



Direction
Départementale
de l'Équipement

Charente

Service
de l'Urbanisme
et de l'Habitat

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

BASSIN DE LA CHARENTE DE MONTIGNAC CHARENTE A MANSLE

SAINT GENIS D'HIERSAC
VOUHARTE
LA CHAPELLE
AMBERAC
VILLOGNON
LUXE
FONTENILLE

BIGNAC
GENAC
MARCILLAC-LANVILLE
COULONGES
FOUQUEURE
CELLETES
SAINT-GROUX

**PPR APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 02 SEPTEMBRE 2002
MODIFIE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 14/09/2004**



SOMMAIRE

Préambule.....	1
1 - Cadre législatif et réglementaire, insertion du PPR dans la procédure administrative.....	2
1.1 Contexte législatif et réglementaire.....	2
1.2 Périmètre d'application.....	3
1.3. La procédure.....	6
1.4. Les effets du PPR.....	7
2 - Présentation des études.....	9
2.1. Informations préalables.....	9
2.2. L'atlas cartographique.....	10
2.2.1. Physiographie du bassin.....	10
2.2.2. Formation et types des crues.....	11
2.3. Les enjeux.....	12
2.3.1. Les zones naturelles peu ou pas urbanisées.....	13
2.3.1.1. La végétation naturelle.....	14
2.3.1.2. L'activité agricole.....	14
2.3.1.3. L'urbanisation diffuse.....	15
2.3.1.4. Les campings, terrains de sports et aires de loisirs.....	16
2.3.2. Les zones urbanisées.....	17
2.3.2.1. L'habitat.....	19
2.3.2.2. Les établissements sociaux sensibles.....	21
2.3.2.3. Les activités industrielles, commerciales et artisanales.....	21
2.3.3. Les équipements publics.....	22
2.3.3.1. Les infrastructures routières.....	22
2.3.3.2. La production et la distribution d'eau potable.....	23
2.3.3.3. La collecte et le traitement des eaux usées.....	24
2.3.3.4. L'alimentation électrique.....	24
2.3.4. Information de la population et organisation des secours.....	24
2.4. Les grands principes du PPR.....	27
2.5. Justification du zonage et du règlement.....	28
2.6. Les recommandations.....	32
3 - Le zonage réglementaire.....	36
Le règlement.....	38
Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone rouge.....	38
Article 1 – Utilisations et occupations du sol autorisées.....	38
Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites.....	42

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone bleue.....	43
Article 1. – Occupations et utilisations du sol autorisées.....	43
Article 2 – Occupation et utilisation du sol interdites.....	45
Chapitre 3 – Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation dans les zones rouge ou bleue.....	46
5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	48
1. Réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants.....	48
2. Information préventive.....	49

Préambule

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, complétée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques** (PPR), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol.

En Charente, le risque d'inondation est le plus fréquent et le mieux connu, notamment grâce à la crue centennale de 1982 sur la Charente. Ainsi, au préalable, la Direction Départementale de l'Équipement a élaboré un atlas cartographique des zones inondables de la vallée de la Charente entre Mansle et Montignac Charente.

Le 26 / 03 / 2001, le Préfet a prescrit par arrêté, l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation entre Mansle et Montignac-Charente. Le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire inondable des communes de Luxé, Fouqueure, Villognon, Ambérac, Marcillac-Lanville, La Chapelle, Vouharte, Genac, Bignac, St-Genis-d'Hiersac, Cellettes, Coulonges, St-Groux, et Fontenille.

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

L'organigramme page suivante synthétise les étapes d'élaboration des PPR.

Pour la phase préliminaire :

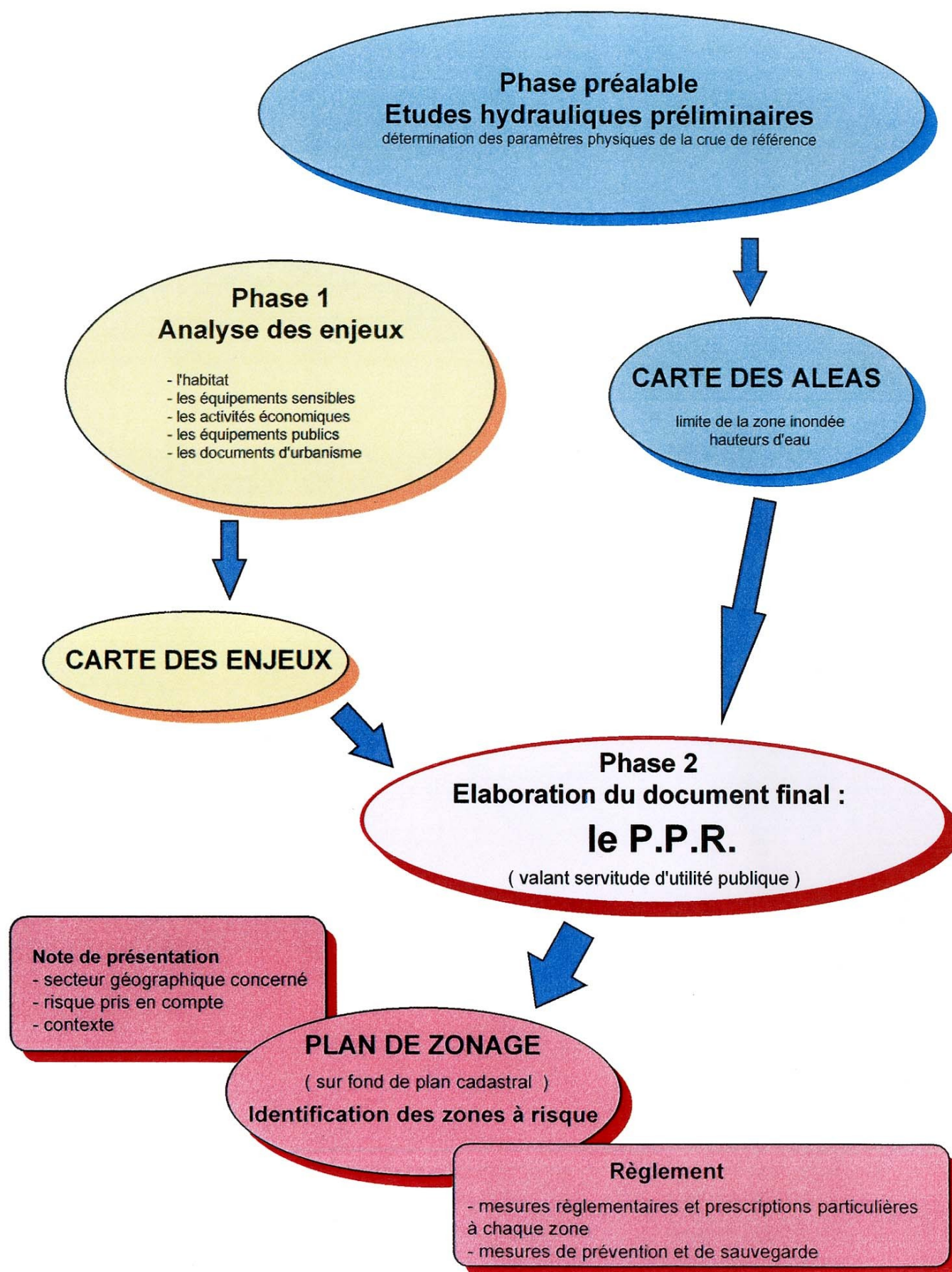
Les études hydrauliques (atlas cartographique) ont permis de déterminer les paramètres physiques de la crue de référence (crue de décembre 1982), la plus forte jamais constatée jusqu'à ce jour.

Pour les phases suivantes :

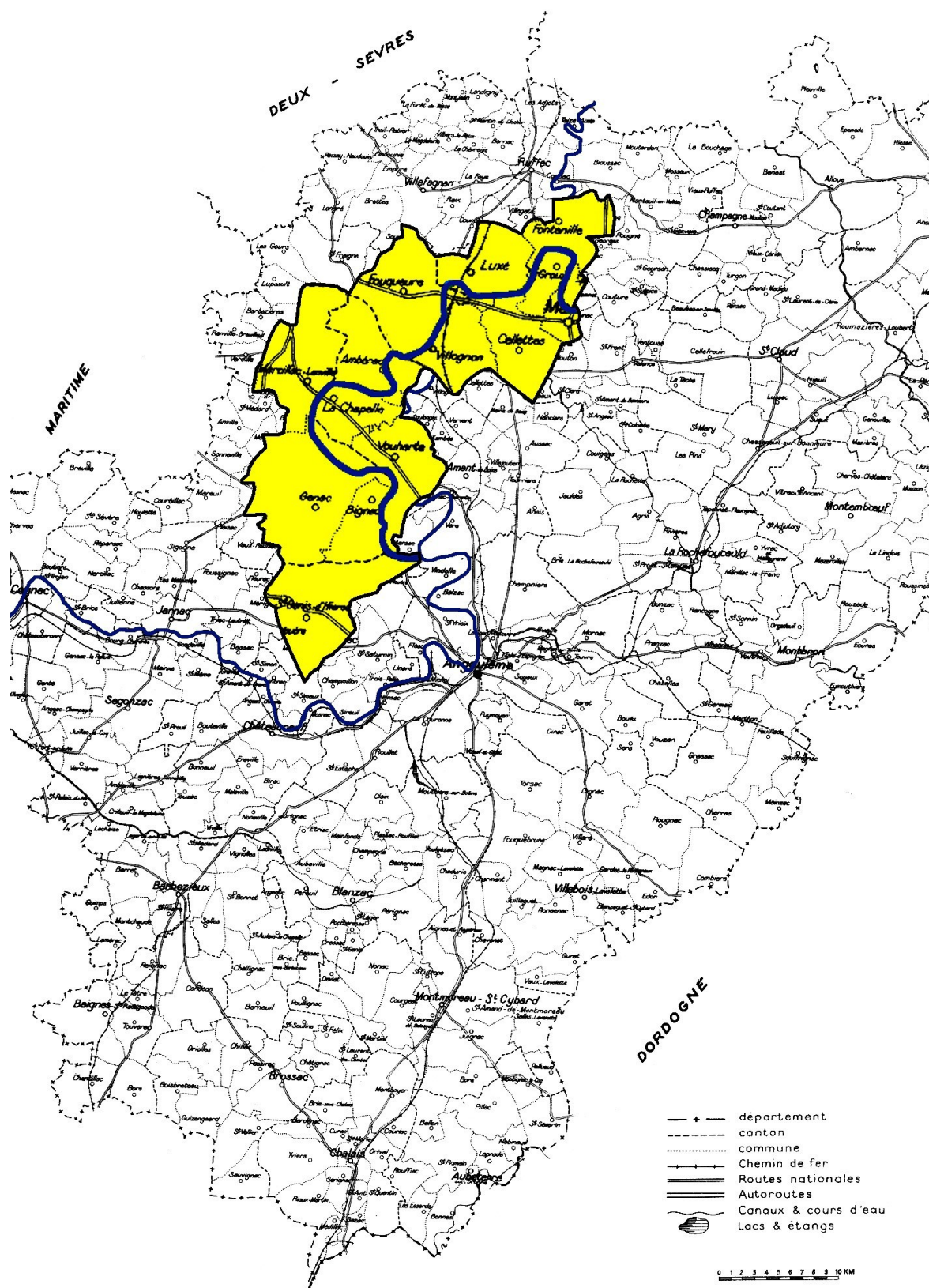
La Direction Départementale de l'Équipement de la Charente a confié à SAUNIER TECHNA – Agence d'Angoulême l'élaboration du projet de PPR.

La prestation de SAUNIER TECHNA comprend deux parties :

- analyse de la vulnérabilité : il s'agit d'identifier et d'analyser les enjeux dans la zone inondable ;
- élaboration du document final : projet de PPR.



PLAN DE SITUATION



**1 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE,
INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

1 - Cadre législatif et réglementaire, insertion du PPR dans la procédure administrative

1.1 Contexte législatif et réglementaire

- **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'état élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, etc

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, édicter les modalités de réalisation,
 - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.
- **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995**, relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis des Conseils Municipaux des communes concernées, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

- **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),
« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».
- **arrêté préfectoral du 26/03/2001** prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation entre Mansle et Montignac Charente.
- **les principales circulaires**
 - **circulaire du 24 janvier 1994** des Ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
 - **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables,
 - **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du Ministre de l'Environnement relative à la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

1.2 Périmètre d'application

Le plan de prévention des risques naturels de la vallée de la Charente entre Mansle et Montignac Charente est établi pour le risque inondation généré par les crues de la Charente et de ses principaux affluents.

L'aire géographique concernée par le risque d'inondation est déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue historique de décembre 1982 qui a une période de retour à peu près centennale.

La portée territoriale du PPR de la vallée de la Charente entre Mansle et Montignac Charente s'étend sur la totalité de la zone d'étalement de la crue de 1982 sur les communes de :

Luxé	Vouharte
Fouqueure	Genac
Villognon	Bignac
Ambérac	St-Genis-d'Hiersac
Marcillac-Lanville	Cellettes
La Chapelle	St-Groux
Coulonges	Fontenille

L'arrêté préfectoral du 26/03/2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation entre Mansle et Montignac Charente est joint ci-après.

**ARRETE****PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DU FLEUVE CHARENTE**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi 95.101 du 02 février 1995.

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Considérant que les communes riveraines de la vallée de la Charente (de Montignac à Mansle) sont exposées au risque d'inondation par débordement du fleuve Charente.

ARRETE

ARTICLE 1 : est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente de Montignac Charente à Mansle.

ARTICLE 2 : le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire des communes de : Saint-Genis-d'Hiersac, Vouharte, La Chapelle, Ambérac, Villognon, Luxé, Fontenille, Bignac, Genac, Marcillac-Lanville, Coulonges, Fouqueure, Cellettes, Saint-Groux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de : Saint-Genis-d'Hiersac, Vouharte, La Chapelle, Ambérac, Villognon, Luxé, Fontenille, Bignac, Genac, Marcillac-Lanville, Coulonges, Fouqueure, Cellettes, Saint-Groux et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **26 MARS 2001**

LE PREFET.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau délégué


A. MARMIER

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

1.3. La procédure

- le Préfet de la Charente a prescrit par arrêté du **26/03/2001**, l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation entre Mansle et Montignac Charente. Il fixe le périmètre mis à l'étude au territoire des communes de :
 - Luxé,
 - Fouqueure,
 - Villognon,
 - Ambérac,
 - Marcillac-Lanville,
 - La Chapelle,
 - Vouharte,
 - Genac,
 - Bignac,
 - St-Genis-d'Hiersac,
 - Cellettes,
 - St-Groux,
 - Fontenille.
 - Coulonges,
- le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;
- l'arrêté a été notifié le **26/03/2001** aux Maires des communes de Luxé, Fouqueure, Villognon, Ambérac, Marcillac-Lanville, La Chapelle, Vouharte, Genac, Bignac, St-Genis-d'Hiersac, Celletes, St-Groux, Coulonges, Fontenille et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- le projet de PPR sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable ;
- le projet de plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le PPR sera ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet;
- après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au POS, s'il existe, en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

1.4. Les effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes d'occuper ou d'utiliser le sol.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre concerné, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

2. PRESENTATION DES ETUDES

2 - Présentation des études

2.1. Informations préalables

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est le risque le plus fréquent et aussi le plus connu dans le département de la Charente en raison des crues importantes de 1962, 1982, 1993 et 1994, crues pour lesquelles près de 100 communes ont été déclarées sinistrées.

Le plan de prévention du risque inondation entre Mansle et Montignac Charente est conduit en corrélation avec l'ensemble des procédures menées en matière de risques naturels en Charente.

En effet, une délimitation des zones de risques naturels a été engagée sur l'ensemble du département en 1994 en application de la lettre circulaire du Ministère de l'Environnement du 19 juillet 1994. Le programme prévisionnel qui a été établi et qui vise une cartographie réglementaire de l'essentiel des zones à risques naturels en Charente d'ici la fin du siècle, a permis de classer les bassins à risque par niveau de priorité décroissante.

Les premières études initiées dès 1994 ont porté :

- sur les agglomérations d'Angoulême et de Cognac qui rassemblent la majorité des populations exposées,
- sur les communes de Châteauneuf et Mansle pour intégrer les études techniques concernant les risques dans les documents d'urbanisme en cours de révision (P.O.S.),
- sur l'agglomération de Jarnac en raison des études de la déviation de la RN 141.

Les études hydrauliques préliminaires entre Mansle et Montignac Charente ont permis d'établir un atlas cartographique, document de référence sur les zones inondables de la Charente.

La mise en œuvre des plans de prévention des risques constitue l'étape suivante dans la politique menée par la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente dans le cadre de la prise en compte des risques naturels majeurs.

La prescription des PPR est prévue par ordre de priorité décroissante. Le Préfet du département de la Charente a ainsi prescrit l'établissement des PPR entre Mansle et Montignac Charente.

2.2. L'atlas cartographique

2.2.1. Physiographie du bassin

Le bassin versant de la Charente jusqu'à Rochefort a une superficie totale de l'ordre de 9 700 km².

Du point de vue du relief, le bassin se présente schématiquement comme une surface inclinée dans une direction Sud-Est/Nord-Ouest. Cette surface culmine à la cote 475 m aux confins Est du bassin près des sources Bandiat – Tardoire et présente une pente forte dans la partie Est, puisque près de Mansle qui est encore dans la moitié Est du bassin, les plateaux environnants ne dépassent qu'à peine la cote 100 m. D'Angoulême à la mer, la pente moyenne est plus douce.

La longueur de la Charente est de 340 km de sa source à Rochefort. Tout le long de son cours, elle reçoit un certain nombre d'affluents dont les principaux sont la Boutonne, la Seugne, le Né, l'Antenne, la Touvre, la Soloire, l'Aume, la Tardoire, la Bonnieure, le Bandiat, la Son Sonnette et le Bief de Luxé.

D'un point de vue hydrographique, le bassin de la Charente peut être divisé en trois secteurs principaux :

- le secteur à l'amont de Mansle
- le secteur Mansle - Cognac
- le secteur Cognac - Rochefort

Le secteur à l'amont de Mansle

Sur ce secteur, la Charente a une longueur de 128 km pour une pente de 2 m/km. A l'amont immédiat de Mansle, la Charente reçoit tout un ensemble d'affluents rive gauche. Ces importants affluents à forte pente, de l'ordre de 4 m/km, drainent les hauteurs des confins Est. Ce secteur intervient fortement dans la formation des crues. Il est à signaler que le Bandiat et la Tardoire, dans la partie aval de leurs cours, subissent d'importantes pertes au passage d'une zone fortement karstique.

Le secteur Mansle – Cognac

Ce secteur d'une longueur de 125 km est caractérisé par une pente modérée de 40 cm/km et par l'absence d'affluents importants, hormis la Touvre.

Il intervient donc essentiellement par son rôle de transfert des crues.

Le secteur Cognac – Rochefort

Ce secteur à très faible pente (6 cm/km) est soumis à l'influence de la marée. La Charente y reçoit à l'amont de Saintes d'importants affluents : Antenne, Né, Seugne et à l'aval de Saintes son affluent le plus important, la Boutonne. Ce

secteur, avec une faible pente et de forts apports latéraux, ne permet pas un écoulement optimum des crues.

En conclusion, la Charente est un fleuve de plaine lent, mais à temps de concentration court.

2.2.2. Formation et types des crues

Les crues de la Charente et de ses affluents résultent d'épisodes pluvieux d'origine océanique et dont la répartition spatiale est généralement homogène sur le bassin. La réponse de celui-ci à la pluviométrie est essentiellement régie par les hauteurs d'eau précipitées. L'intensité des précipitations se fait toutefois également sentir en amont et en particulier lorsque des événements de pluviométrie intense se cumulent avec des pluies de longue durée.

Le fait le plus marquant qui caractérise les crues du bassin réside dans leur caractère saisonnier, 80 % d'entre elles se produisant entre le 15 décembre et le 1^{er} avril.

Ceci est dû en partie au régime des pluies, mais aussi à la capacité d'absorption des aquifères du bassin (alluviaux ou karstiques).

Par contre, la couverture végétale du bassin, qu'il s'agisse des strates naturelles ou des cultures, est trop pauvre pour assurer un stockage superficiel conséquent des eaux de pluie, excepté dans le haut bassin, soit moins de dix pour cent de l'ensemble.

La montée des eaux et la décrue sont lentes, entraînant des durées de submersion très longues (de 10 à 30 jours).

La forme ramassée du bassin à l'amont favorise l'émergence d'une onde de crue bien marquée par conjugaison des hydrogrammes de la Charente, du Bandiat et de la Tardoire.

Cette onde de crue en se propageant vers l'aval subit un important laminage du fait des débordements dans un lit majeur souvent large. Ce laminage se traduit par un impact positif sur la crue, à savoir un écrêtement des débits de pointe et un déphasage retardé de l'onde.

Le phénomène est particulièrement marqué entre Angoulême et Cognac. Il s'agit là d'un point favorable qu'il convient de conserver.

La concomitance ou non des crues de la Charente et de ses affluents aval (Antenne, Seugne, Né) présente des conséquences importantes pour les niveaux d'inondation dans le secteur Saintes – Cognac.

Celle-ci est en liaison directe avec la nature de la pluviométrie. Deux types de crue peuvent ainsi être distingués :

- Les crues générées par des pluviométries courtes (3 à 4 jours) mais intenses.

Elles conduisent à la formation d'une onde de crue violente caractérisée par un hydrogramme pointu, mais de courte durée. Le débit entre Mansle et Angoulême peut ainsi être très élevé. En se propageant vers l'aval l'onde de crue perd sa violence du fait des débordements dans le lit majeur et parvient à Saintes très émoussée et plusieurs jours après la crue des affluents aval.

C'est ce type d'événement qui se traduit par des débits exceptionnels à Angoulême et anodins à Saintes (ex. crue de mars – avril 1962).

- Les crues générées par des pluviométries longues (supérieures à une semaine) et soutenues.

L'onde de crue est étalée dans le temps sans pointe très marquée à Angoulême, alors que sous l'effet conjugué des débits de la Charente et de ses affluents, le débit à Saintes peut atteindre des valeurs très importantes.

Ce type d'événement conduit à des crues exceptionnelles à Saintes, et très moyennes à Angoulême (ex. crue de janvier 1994).

La crue de décembre 1982 doit son caractère exceptionnel sur tout le bassin au fait qu'elle est le résultat de l'enchaînement de ces deux types de pluviométrie, une pluie intense sur deux jours ayant fait suite à une pluie prolongée sur 13 jours.

Ainsi s'explique le fait que les crues présentent souvent des fréquences de retour différentes selon les différents postes d'observation du bassin.

2.3. Les enjeux

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et/ou des services techniques des communes concernées portant sur :
 - . l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - . l'analyse du contexte humain et économique,
 - . l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
- conditions d'intervention des secours,
- contact avec les principaux prestataires de services,

- interprétation des documents d'urbanisme, le cas échéant.

Seules une commune est dotée d'un document d'urbanisme : Saint-Genis d'Hiersac, qui a un Plan d'Occupation des Sols.

Les enjeux ont fait l'objet d'une appréciation qualitative et d'une représentation cartographique spécifique à l'échelle 1/10 000.

Le secteur de Mansle – Montignac Charente correspond à une zone rurale, où l'activité agricole a toujours été prédominante.

Quelques activités industrielles ou artisanales utilisant l'eau comme ressource ou comme outil de fabrication se sont également installées au bord de la Charente, mais la plupart d'entre elles sont aujourd'hui abandonnées.

L'habitat est quant à lui majoritairement ancien, avec toutefois quelques zones de constructions récentes dans certaines communes, autour des bourgs ou des hameaux anciens, du fait de la relative proximité de l'agglomération d'Angoulême.

Dans la zone d'étude on peut ainsi distinguer :

- les zones urbanisées, qui sont principalement constituées des bourgs ou hameaux anciens,
- les zones naturelles non ou peu urbanisées : il s'agit de zones qu'il est indispensable de préserver pour assurer le maintien du libre écoulement de l'eau et l'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques et les dommages.

2.3.1. Les zones naturelles peu ou pas urbanisées

Il s'agit de zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où un volume d'eau important peut être stocké lors d'une crue. Ces zones correspondent aux champs d'expansion des crues à préserver.

Les champs d'expansion des crues doivent être impérativement préservés en raison :

- du rôle important qu'ils jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crues,
- des modifications sur l'impact des inondations pouvant être engendrées par leur aménagement ou leur urbanisation.

Ces zones, sur la carte des enjeux, correspondent aux espaces boisés, aux plantations, aux espaces agricoles, aux secteurs d'urbanisation diffuse, aux campings et aires de loisirs.

2.3.1.1. La végétation naturelle

La couverture boisée est inégalement répartie dans le lit majeur de la Charente.

L'intensification agricole et les aménagements fonciers ont induit des transferts de superficie des surfaces toujours en herbe et des boisements vers les terres labourables, ces dernières étant en nette évolution.

Les boisements constitués de végétation typique des bords des eaux et de plantations de peupliers subsistent encore dans les secteurs les plus humides.

Dans le lit majeur de la Charente, on les retrouve dans les secteurs où la rivière se divise en plusieurs bras ou encore dans des bandes étroites coincées entre canaux, petits ruisseaux et talus ou voies routières. Ailleurs, la couverture végétale a souvent laissé la place aux terres labourables.

Les lits majeurs du ruisseau des Nodes, du Mosnac et de l'Auge ont également une vocation en majorité agricole.

2.3.1.2. L'activité agricole

Les terroirs de vallée (Charente et affluents), frais et humides, sont dominés par des cultures céréalières.

Dans ces vallées, les dernières décennies ont enregistré une transformation du paysage agricole qui s'est traduite par un important développement de la production du maïs, avec la diminution progressive des prairies naturelles. Ceci s'est également accompagné d'une amélioration des structures foncières par la création de parcelles cultivées plus grandes.

La vulnérabilité des terrains agricoles dépend de trois paramètres :

- 1 - la durée de submersion,
- 2 - la période pendant laquelle survient la crue,
- 3 - le type de production.

La durée de submersion pour les crues les plus importantes est généralement longue (supérieure à une semaine).

Les prairies ont une faible vulnérabilité vis-à-vis des crues qui surviennent hors des périodes de récoltes des fourrages. Les submersions les plus longues ne provoquent pas de dommages importants pour ces prairies.

Par contre, les cultures céréalières (maïs) peuvent subir des pertes de production si les crues surviennent pendant les périodes de semis et les périodes de récolte précédant celles-ci.

Si les crues ont lieu hors de ces périodes stratégiques, on n'observe pas de dommages irréversibles pour les cultures.

Les sièges d'exploitations agricoles situés en zone inondable sont vulnérables en raison :

- du stockage de produits récoltés (céréales, fourrages) et du stockage d'approvisionnements divers (engrais, produits phytosanitaires),
- de la présence d'installations et de matériel agricole qui risquent d'être endommagés.

2.3.1.3. L'urbanisation diffuse

D'une manière générale, l'urbanisation se regroupe dans les bourgs et les hameaux anciens. La structure du bâti (R et R + 1, parfois R + 2) y est ancienne et dense.

A l'extérieur des ces zones, on retrouve quelques constructions dispersées ou quelques petits groupes d'habitations.

- Il s'agit pour les premiers en général d'un habitat à caractère rural, plutôt ancien (sièges d'exploitation agricole, habitations isolées plus ou moins récentes ou anciens moulins rénovés).
- Les seconds sont des groupes d'habitations au bâti de type pavillonnaire peu dense, qui se sont généralement implantés le long des axes de circulation ou à proximité d'une ancienne activité, ce qui est le cas à :
 - Luxé, au moulin de Pours,
 - Celletes, à proximité de l'ancienne Gare d'Echoisy, sous la RD 739,
 - Luxé, au lotissement des Acourants, le long de la RD 186,
 - Ambérac, le long de la RD 88.

Au total, on peut dénombrer près d'une cinquantaine de familles vivant dans un habitat diffus ou dans des zones urbaines de faible densité. Ces constructions sont plutôt situées à la périphérie de la zone inondable où les hauteurs d'eau atteignent moins de 1 mètre. Seules une dizaine d'entre elles seront atteintes par des hauteurs d'eau dépassant 1 mètre en crue de référence. Il s'agit principalement d'anciens moulins, qui ont été aménagés en habitations.

A ces habitations s'ajoutent quelques activités isolées liées à l'agriculture (sièges agricoles) et quelques activités artisanales, plutôt situées dans les parties supérieures des zones inondables.

2.3.1.4. Les campings, terrains de sports et aires de loisirs

Du fait de l'attrait touristique du fleuve et des disponibilités foncières dans le lit majeur, un grand nombre de campings, terrains de sports et aires de loisirs se sont créés dans les zones submersibles.

La liste des sites recensés dans la zone d'étude figure dans le tableau 2a.

Tableau 2a
Campings, terrains de sports et aires de loisirs présents en zone inondable

Commune	Nature de l'activité
Amberac	Aire de pique-nique
Bignac	Camping
Celettes	Domaine touristique d'Echoisy
La Chapelle	Le port (loisirs nautiques) Aire de pique-nique
Fontenille	-
Fouqueure	Aire de loisirs de la Communauté de Communes du Pays d'Aigre
Genac	Terrain de sports
Luxé	Camping Tennis
Marcillac-Lanville	Terrain de pétanque Aire de pique-nique
Saint-Genis d'Hiersac	-
Saint-Groux	-
Villognon	Aire de pique-nique
Vouharte	-

Deux campings ont donc été recensés :

- Le camping privé « Marco de Bignac », situé sur la commune de Bignac, au Nord du bourg. D'une capacité de 87 places, cet établissement n'est inondable que dans sa partie basse. Les bâtiments sanitaires et la piscine sont à l'extérieur de la zone submersible.

Ce camping n'est ouvert que du 1^{er} avril au 30 septembre.

- Le camping privé rural de Luxé Gare, sur la commune de Luxé, le long de la RD 739. Bien que disposant d'une surface utilisable de plus de 2 ha, celui-ci n'est agréé que pour 6 emplacements. Il possède des équipements sanitaires, une aire de jeux, un tennis et un étang de pêche de 4 ha. Situé dans une zone où la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre, cet établissement est ouvert toute l'année.

Le « domaine touristique d'Echoisy », géré par la commune de Cellettes, a quant à lui été réalisé autour d'un patrimoine constitué d'anciennes activités : moulin, usine à chaux, ferme,...

Seule la partie basse du domaine est inondable. Celle-ci comprend :

- un gîte rural, dénommé le « gîte de pêche »,
- un ancien moulin, le « Moulin Neuf », qui a été réhabilité,
- le potager de la ferme, qui est ouverte au public (vente de produits).

Ces équipements sont assainis en mode autonome.

Des activités sportives sont également situées en zone inondable :

- le terrain de sports municipal de Genac, le long de la RD 118, en amont du bourg, qui n'est inondable que dans sa partie basse,
- les terrains de tennis de Luxé, situés à l'Est du bourg,
- le terrain de pétanque de Marcillac-Lanville, situé à « Pont-Roux », le long de la RD 69.

Plusieurs aires de pique-nique ou de loisirs, généralement peu aménagées, sont également présentes dans l'aire d'étude :

- aire de pique-nique d'Ambérac, à l'Est du bourg, le long de la RD 69,
- zone de loisirs nautiques du « Port », au bourg de La Chapelle,
- aire de pique-nique du bourg de La Chapelle,
- aire de loisirs de la Communauté de Communes du Pays d'Aigre à Fouqueure, au Sud du hameau de Mallenville,
- aire de pique-nique de Pont-Roux, sur la commune de Marcillac-Lanville,
- aire de pique-nique située sous le bourg de Villognon.

2.3.2. Les zones urbanisées

Les critères pris en compte pour définir les centres urbains sont les suivants :

- la dimension historique du secteur (à une échelle plus ou moins récente, une génération peut suffire parfois),
- la densité de l'urbanisation existante,
- la multiplicité des usages,
- la continuité du bâti.

Dans le cas de la zone étudiée, à dominante rurale, seuls quelques secteurs peuvent être assimilés à des centres urbains, tel que défini précédemment :

- les hameaux de Pont-Roux et de Chanterane à Marcillac-Lanville,

- la partie Nord du bourg de Genac,
- le hameau de Basse, à Saint-Genis d'Hiersac.

2.3.2.1. L'habitat

Le tableau 2b ci-dessous présente l'évolution démographique entre 1982 et 1999 des quatorze communes étudiées.

Tableau 2b
Evolution démographique des communes entre 1982 et 1999

Commune	1982	1990	Estimations 1999
Amberac	361	338	337
	-6,4%	-0,3%	
Bignac	178	170	198
	-4,5%	16,5%	
Celettes	295	346	415
	17,3%	19,9%	
La Chapelle	150	149	151
	-0,7%	1,3%	
Fontenille	313	335	334
	7,0%	-0,3%	
Fouqueure	437	429	428
	-1,8%	-0,2%	
Genac	679	761	685
	12,1%	-10,0%	
Luxé	755	728	756
	-3,6%	3,8%	
Marcillac-Lanville	552	535	565
	-3,1%	5,6%	
Saint-Genis d'Hiersac	729	833	806
	14,3%	-3,2%	
Saint-Groux	94	114	122
	21,3%	7,0%	
Villognon	446	400	389
	-10,3%	-2,8%	
Vouharte	343	339	330
	-1,2%	-2,7%	
TOTAL	5332	5477	5516
	2,7%	0,7%	

Ce tableau indique une augmentation globale de la population d'environ 300 habitants, soit 4,3 % du total, entre 1982 et 1999.

L'évolution du nombre d'habitants est toutefois très variable selon les communes. Certaines d'entre elles ont notamment des demandes significatives de constructions de logements neufs, du fait de la relative proximité de l'agglomération d'Angoulême.

La population vivant dans la zone inondable représente environ 4 % de la population totale se répartissant comme suit :

- 200 personnes environ dans les zones urbaines,
- 100 personnes environ dans les zones d'habitats diffus et peu dense.

Les zones d'habitat les plus importantes affectées par les crues se trouvent à, Marcillac-Lanville, Genac et Saint-Genis d'Hiersac.

♦ A Marcillac-Lanville :

Deux hameaux sont concernés par les inondations sur cette commune : Pont-Roux et Chanterane.

A Pont-Roux, où le bâti est ancien et disposé le long de la RD 69, la quasi-totalité des habitations situées entre la route et le fleuve est inondable. La plupart de ces logements est isolée en cas de crue, car la RD 69 est elle aussi inondable.

Chanterane est un hameau ancien, à vocation agricole et dans lequel se trouve un ancien moulin. Ce hameau est situé à la périphérie de la zone inondable de l'Auge, affluent de la Charente.

Au total, sur Marcillac-Lanville, ces deux zones urbanisées regroupent environ 60 personnes exposées au risque de crue.

♦ A Genac :

La partie située à l'extrême Nord du bourg de Genac se trouve dans la zone inondable du ruisseau des Nodes, où la hauteur d'eau reste inférieure à 1 mètre pour la crue de référence.

Un dépôt de bois de scierie, implantée plus haut dans le bourg, se trouve dans cette zone.

La population du bourg de Genac exposée aux crues est estimée à environ 80 personnes.

♦ A Saint-Genis d'Hiersac :

A Basse, qui est un hameau ancien, seule la partie située à proximité des berges de la Charente est inondable. La hauteur d'eau reste généralement inférieure à 1 mètre pour la crue de référence.

Une faïencerie artisanale est également implantée dans ce hameau.

La population concernée par le risque de crue à Basse peut être estimée à environ 30 personnes.

2.3.2.2. Les établissements sociaux sensibles

Aucun établissement ou bâtiment accueillant du public de type : hôpitaux, maisons de retraite, crèches, écoles, foyers, etc... n'a été recensé dans l'aire d'étude, en dehors des campings, terrains de sports et aires de loisirs déjà présentés au paragraphe 2.3.1.4..

2.3.2.3. Les activités industrielles, commerciales et artisanales

Historiquement implantés en bordure de Charente et de ses affluents, la plupart des établissements sont aujourd'hui abandonnés (anciens moulins notamment).

Quelques activités plus récentes ont vu le jour sur certaines communes, de façon diffuse.

Le tableau 2c suivant présente la liste des établissements situés en zone inondable.

Tableau 2c
Activités industrielles, commerciales et artisanales présentes en zone inondable

Commune	Nature de l'établissement
Amberac	-
Bignac	-
Celettes	-
La Chapelle	Restaurant "La Chaumière" Turbines pour la production d'électricité (privé)
Fontenille	-
Fouqueure	-
Genac	Dépôt de bois de scierie
Luxé	-
Marcillac-Lanville	-
Saint-Genis d'Hiersac	Faïencerie artisanale
Saint-Groux	-
Villognon	Usine de fabrication de mobilier pour les collectivités
Vouharte	-

Au total, on peut considérer que les activités présentes dans la zone inondable ne génèrent qu'une trentaine d'emplois.

La vulnérabilité de ces activités est variable selon leur nature, la situation géographique et les mesures de sauvegarde déjà prises par les entreprises elles-mêmes.

Le restaurant est très vulnérable, puisque les salles sont inondables. La conséquence est la fermeture totale de l'établissement pendant toute la durée des inondations et jusqu'au nettoyage complet des bâtiments. Le matériel de cuisine et le mobilier peuvent quant à eux être en partie évacués.

L'usine de fabrication de mobilier pour collectivités, située dans le bourg de Villognon, est également vulnérable. Une partie de l'atelier de production se trouve en effet à la périphérie de la zone inondable, bien que les bâtiments – ceux de l'ancienne papeterie – sont surélevés. Cette entreprise, qui n'est présente sur ce site que depuis 1998, n'a pas vécu les dernières crues et n'a pris aucune mesure de prévention.

Le dépôt de bois, situé dans le bourg de Genac, est peu vulnérable car son inondation, qui n'est que partielle, ne bloque pas l'activité de la scierie, située en dehors de la zone inondable. De plus les bois, qui sont posés sur cales par mesure de précaution, peuvent sécher rapidement après une crue et ne sont ainsi pas détériorés.

La faïencerie artisanale du hameau de Basse à Saint-Genis d'Hiersac est elle aussi peu vulnérable, car le bâtiment principal, qui abrite l'outil de production et l'essentiel du stock, n'est pas inondable. Seuls les bâtiments annexes le sont. L'activité peut quant à elle être réduite, notamment au niveau de la partie commerciale, en cas de crue, mais l'accès aux bâtiments reste possible aux piétons et la production peut donc être maintenue.

2.3.3. Les équipements publics

2.3.3.1. Les infrastructures routières

Les infrastructures routières sont particulièrement vulnérables aux crues en raison de la perturbation importante de la desserte locale et des axes routiers principaux.

Ceci entraîne des dommages directs aux populations et aux activités économiques : isolement, rupture des communications et des approvisionnements, perturbation des services.

Les voies départementales concernées sont les suivantes :

- la RD 361 sur la commune de St Groux,
- la RD 361 à la traversée de la Charente entre St Groux et Fontenille,
- la RD 186 à la traversée du ruisseau des Acourants à Luxé,
- la RD 739 à la traversée de la Charente à Luxé Gare,
- la RD 184 à la traversée de l'Aume entre Fouqueure et Ambérac,
- la RD 88 à Ambérac,

- la RD 69 à la traversée de la Charente à Ambérac,
- la RD 737 à la traversée de la Charente entre Marcillac-Lanville et La Chapelle,
- la RD 69 à Marcillac-Lanville,
- la RD 19 à la traversée de l'Auge ainsi qu'à La Touche à Marcillac-Lanville,
- la RD 118 à la traversée de la Charente entre La Chapelle et Genac,
- les RD 19 et RD 117 dans le bourg de Genac,
- la RD 358 à la traversée du ruisseau des Nodes entre Genac et Bignac.

Par suite, on constate que la majorité des liaisons sur la Charente est coupée en cas de crue.

A ces désordres s'ajoutent les coupures de nombreuses voies communales qui entraînent l'isolement des secteurs inondés.

2.3.3.2. La production et la distribution d'eau potable

Les ressources qui assurent la production et la distribution d'eau potable dans la zone d'étude sont les suivantes :

- le puits de Basse Terne, situé le long de la RD 739 sur la commune de Luxé, qui alimente le Syndicat de Luxé, composé des communes de Luxé, Celettes, Villognon et Saint-Groux. La station de pompage est attenante au puits. Ce puits a été recouvert par les eaux en 1982 et mis hors service pendant la durée des inondations. Depuis, la tête de puits a été rehaussée de 80 cm.
- le captage de Pré Nouveau, situé dans la prairie sous le hameau de Pont Roux, à Marcillac-Lanville. Cet ouvrage et la station de pompage située à 200 m, le long de la RD 69, alimentent le Syndicat d'Auge, qui dessert les communes de Marcillac-Lanville, Fouqueure, Ambérac et La Chapelle sur le secteur étudié. La station de pompage n'est pas inondable, par contre, le captage de Pré Nouveau est situé dans une zone où la hauteur d'eau dépasse 1 mètre pour la crue de référence. Cela n'a pas provoqué d'interruption de la production d'eau potable en 1982.
- le captage du Marais, sur la commune de Vouharte, et la station de pompage associée, distante d'environ 100 mètres. Ces ouvrages alimentent le Syndicat C.V.V.X., qui ne comprend que la commune de Vouharte sur le secteur d'étude. Le captage se trouve dans la zone supérieure à 1 mètre, et la station de pompage, qui est surélevée, n'est pas inondable. La route d'accès peut par contre être coupée. La production n'y a pas non plus été interrompue en 1982.
- les quatre captages de Bignac, situés dans le lit majeur de la Charente sous la Mairie de Bignac, et la station de pompage située en bordure de la RD 117, qui desservent le Syndicat de Nouère. Ce Syndicat comprend notamment les communes de Bignac, Genac et Saint-Genis d'Hiersac. La

station de pompage n'est pas inondable, mais les quatre captages le sont et se trouvent dans une zone où le niveau de l'eau peut dépasser 1 mètre de hauteur. La production et la distribution d'eau potable à partir de ces captages n'ont pas été interrompues en 1982.

A noter que la commune de Fontenille fait partie du Syndicat d'Aunac, dont les ressources sont à l'extérieur de la zone d'étude.

2.3.3.3. La collecte et le traitement des eaux usées

Seules les communes de Genac, Marcillac-Lanville et Mansle sont équipées d'un assainissement collectif dans le secteur étudié.

Aucune station d'épuration ne se trouve en zone inondable, par contre plusieurs postes de refoulement sont exposés aux crues :

- les postes de Germeville et de Pont Roux à Marcillac-Lanville,

Ces postes de refoulement se trouvent en bordure de zone inondable.

Les inondations peuvent entraîner sur ces ouvrages :

- l'arrêt du fonctionnement des pompes. Ce problème est en partie résolu par la surélévation de certaines armoires électriques,
- l'intrusion massive d'eau claire dans les bâches des postes de refoulement non étanches, ce qui peut provoquer des débordements des ouvrages situés en aval : canalisations gravitaires et ouvrages d'épuration.

2.3.3.4. L'alimentation électrique

Les crues précédentes ont provoqué des coupures d'alimentation électrique au niveau des installations privées et des coffrets de raccordement immergés. Ce phénomène pourrait de nouveau se produire à l'avenir.

Par contre, aucun ouvrage public, du type poste de transformation, ne semble être exposé au risque de crue.

2.3.4. Information de la population et organisation des secours

Le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Équipement est chargé d'établir les avis de crues de la Charente à partir des mesures opérées aux stations suivantes :

- Marthon sur le Bandiat,
- Montbron sur la Tardoire,
- La Rochefoucauld sur la Tardoire,
- Mansle sur la Charente,
- Montignac,

- Angoulême,
- Jonzac,
- Cognac.

Dès la pré-alerte, le service d'annonce des crues rédige les messages d'information à destination de la préfecture (2 messages par 24 heures au minimum).

Les maires et les services publics reçoivent un message de mise en alerte.

Les maires se renseignent quotidiennement sur l'évolution de la crue en consultant les messages actualisés régulièrement sur un répondeur téléphonique.

Ils alertent ensuite la population concernée et prennent les mesures de protection immédiate.

La population est informée par les services municipaux (affichage, porte-voix) en collaboration avec le centre de secours et les services de la Direction Départementale de l'Équipement. Des messages sont diffusés à la radio locale.

Les services techniques de chaque commune disposent de stocks de parpaings et de planches qu'ils mettent à la disposition de la population.

Les secours sont coordonnés par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (CODIS 16) en collaboration avec les maires.

Les crues importantes, récentes dans la mémoire des populations (1982 et 1994), ont entraîné une prise de conscience du risque et un phénomène d'anticipation face à la crue :

- lors de la crue : mobilisation pour des actions d'évacuation, de surélévation, de démontage, des biens et produits les plus sensibles,
- depuis les dernières crues : divers travaux d'adaptation (surélévation des installations électriques,...).

2.4. Les grands principes du PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

- 1 - A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.
- 2 - Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

- 3 - Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

2.5. Justification du zonage et du règlement

La première phase dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable.

Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Cette phase, qui a fait l'objet d'un rapport de synthèse et d'une cartographie des enjeux, a permis :

- d'évaluer la population en danger,
- d'identifier les établissements sensibles, les activités économiques, les équipements publics stratégiques,
- d'analyser la politique menée en matière de gestion du territoire (documents d'urbanisme).

La superposition de la carte informative des paramètres physiques de la crue de référence et des enjeux conduira ensuite vers une appréciation hiérarchisée des zones à risque et des champs d'expansion de crue à préserver.

Cette confrontation de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux débouchera sur le zonage réglementaire du PPR et un règlement différenciant deux zones :

- une zone rouge,
- une zone bleue.

➤ **La zone rouge** : le principe en est l'inconstructibilité.

Sont classés en zone rouge :

- pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau de la crue de référence ⁽¹⁾ supérieure à 1 mètre. C'est la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eau atteintes vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités ;
- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées (urbanisation hors des centres urbains), où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones doivent être préservées de toute construction en raison :
 - du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
 - des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement.

Ainsi toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

➤ **La zone bleue** : il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Sont classées en zone bleue à condition que les hauteurs d'eau soient inférieures à 1 mètre pour la crue de référence ⁽¹⁾ :

- les centres urbains,
- les zones urbanisables stratégiques en terme de développement communal.

En zone bleue, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le règlement du PPR.

⁽¹⁾ La crue prise comme référence correspond à la crue de 1982 et s'identifie aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue

centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

Les dispositions du PPR s'appliquent, dans les secteurs exposés au risque inondation des communes de Luxé, Fouqueure, Villognon, Ambérac, Marcillac-Lanville, La Chapelle, Vouharte, Genac, Bignac, St-Genis-d'Hiersac, Cellettes, Coulonges, St-Groux, , Fontenille, aux occupations et utilisations du sol, biens et activités (actuelles ou futures), notamment :

- constructions de toutes natures,
- murs et clôtures,
- équipements publics,
- dépôts divers,
- aires de stationnement,
- affouillements et exhaussements du sol,
- installations et travaux divers,
- méthodes culturales et améliorations foncières agricoles.

Les mesures visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soit en des autorisations ou des interdictions, soit en des prescriptions (conditions).

Le règlement du PPR comprend :

- des mesures réglementaires propres à chaque zone (rouge ou bleue),
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont des mesures globales visant l'ensemble des secteurs exposés.

2.6. Les recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- Pour préserver les écoulements
 - l'entretien régulier de la Charente, de la compétence du Département, peut être facilité par l'ouverture ou le maintien d'un espace tampon entre les berges et les cultures (réhabilitation des chemins de halage) permettant le passage des engins mécaniques ;
 - les occupations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement ou le modifiant, doivent être évitées :
 - la mise en place de cultures pérennes pourra être envisagée si leur extension reste réduite et si le sens de la plantation n'est pas dans une direction proche de la perpendiculaire du courant,
 - la modification du sens des cultures, si cette modification est susceptible de porter atteinte à l'écoulement ;
 - le contrôle et la limitation des changements d'affectation des espaces :
 - pas de défrichage sans mesures de compensation (replantation) sur les zones d'étude du présent PPR,
 - exploitation, coupe de bois et de haies arborées soumises à des replantations pour des surfaces équivalentes en respectant le même sens de plantation,
 - l'arrachage des haies devra être évité,
 - le maintien des prairies permanentes est vivement recommandé.
- Pour réduire la vulnérabilité et les dommages
 - l'installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de sécurité ⁽²⁾ ;
 - il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité...) placé au-dessus de la cote de sécurité, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité ⁽²⁾ ;

⁽²⁾ La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 cm.

- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au-dessus de la cote de sécurité ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de sécurité ;
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées ;
- pour les établissements les plus sensibles, il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité ainsi que les dommages ;
- dès l'annonce de l'alerte de crue, les véhicules en stationnement, et ceux situés dans les garages, devront être évacués.

3. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

3 - Le zonage réglementaire

Les dispositions du PPR s'appliquent aux secteurs exposés au risque inondation des communes de Luxé, Fouqueure, Villognon, Ambérac, Marcillac-Lanville, La Chapelle, Vouharte, Genac, Bignac, St-Genis-d'Hiersac, Cellettes, Coulonges, St-Groux, et Fontenille.

Le zonage réglementaire à l'échelle de 1/10 000 couvre la zone exposée au risque inondation, délimitée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue historique de décembre 1982 qui a une période de retour à peu près centennale.

Les cotes figurant sur le plan de zonage correspondent aux cotes de sécurité à respecter dans le cadre des mesures réglementaires fixées dans le règlement du PPR.

Ces cotes de sécurité sont exprimées en cote NGF. Elles sont situées entre 20 et 40 cm au-dessus de la limite des plus hautes eaux de la crue de référence.

4. LE REGLEMENT

Le règlement

Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone rouge

Caractère de la zone

Elle comprend deux secteurs :

- **les centres urbains se situant sous une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre pour la crue de référence ⁽¹⁾,**
- les zones naturelles non ou peu urbanisées que l'on nomme champs d'expansion des crues à préserver quelle que soit la hauteur d'eau.

Dans les centres urbains, la zone rouge est celle qui est la plus exposée au risque inondation. La période de retour de l'inondation est en moyenne inférieure à 10 ans, avec pour les crues les plus importantes des durées de submersion plus longues.

L'intensité du risque est telle qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité totale.

Dans les champs d'expansion des crues à préserver l'objectif est d'interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Article 1 – Utilisations et occupations du sol autorisées

1.1. les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

1.2 la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

⁽¹⁾ La crue prise comme référence correspond à la crue de 1982 et s'identifie aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

1.3 l'extension mesurée des constructions par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ;

à condition :

- que l'augmentation d'emprise, soit limitée à 25 % de l'emprise du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois),
- que la nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas dont la sous face se situe au-dessus de la cote de sécurité ⁽²⁾.

1.4. la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra se situer au-dessus de la cote de sécurité ;

1.5. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

1.6. l'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et à l'exclusion de toute construction ;

1.7. les cultures annuelles et les pacages ;

1.8. les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

1.9. la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier nécessaires à la mise en œuvre d'un projet public sous réserve de la production d'une étude hydraulique fine, démontrant que le projet est globalement sans effet sur les conséquences du risque ;

1.10. les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 50 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 4 m ;

⁽²⁾ La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 cm.

1.11. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;

1.12. les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de traitement doivent être soit déplaçables, soit arrimées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de sécurité à condition que le matériel électrique soit démontable et placé dans le sens du courant;

1.13. les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

1.14. l'extension des terrains de camping et de caravanning et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement sous réserve du respect des conditions suivantes :

raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement,
pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en dehors d'une période allant du 15 avril au 15 octobre,
pas de gardiennage de caravanes à l'année.

1.15. l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales (ex. : station d'épuration).

Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts, les clôtures pleines...

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone bleue

La zone bleue est une zone moins exposée au risque inondation. Les hauteurs d'eau pour une crue de référence ⁽¹⁾ sont inférieures à 1 mètre.

La probabilité d'occurrence du risque est d'intensité moyenne.

La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque, réduire ses conséquences.

La possibilité de constructions nouvelles peut y être envisagée.

Article 1. – Occupations et utilisations du sol autorisées

1.1. les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant, pour quelque destination que ce soit à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples d'activités non autorisées : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition que la sous-face du plancher bas se situe au-dessus de la cote de sécurité ⁽²⁾.

1.2. les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

1.3 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra être situé en dessus de la cote de sécurité.

1.4. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à conditions de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

⁽¹⁾ La crue prise comme référence correspond à la crue de 1982 et s'identifie aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

⁽²⁾ La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 cm.

1.5. l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisir, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;

1.6. les cultures annuelles et les pacages ;

1.7. les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

1.8. la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier nécessaires à la mise en œuvre d'un projet public sous réserve de la production d'une étude hydraulique fine, démontrant que le projet est globalement sans effet sur les conséquences du risque ;

1.9. les clôtures ;

1.10. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;

1.11. les carrières d'extraction de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de traitement doivent être soit déplaçables, soit arrimées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence à condition que le matériel électrique soit démontable ;

1.12. les plantations d'arbres de haute tige espacés d'au moins 4 m, à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

1.13. l'extension des terrains de camping et caravanning et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement, sous réserve du respect des conditions suivantes :

raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement,
pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en dehors d'une période allant du 15 avril au 15 octobre,
pas de gardiennage de caravanes à l'année.

Article 2 – Occupation et utilisation du sol interdites

Est interdit toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts...

Chapitre 3 – Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation dans les zones rouge ou bleue

la sous-face du plancher bas de la construction se situera au-dessus de la cote de sécurité, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation ;

les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au-dessus de la cote de sécurité ;

toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :

l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,

les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,

les caves et les sous-sols sont interdits ;

le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;

les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;

les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour ;

les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité ;

le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de sécurité ;

De plus, sont interdits :

les dépôts et stockages de matériaux en dessous de la cote de sécurité

le stockage en dessous de la cote de sécurité de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique (liste fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale) ;

l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de sécurité ;

les parkings souterrains ;

les systèmes d'assainissement autonome de type drains noyés dans le sol.

5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

1. Réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants

- mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence. Cette mesure s'applique aux bâtiments hébergeant un nombre important de personnes et aux bâtiments d'activités.
- les éléments techniques sensibles à l'eau (poste de détente gaz, postes électriques moyenne et basse tension, ...) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.
- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique ;
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent ;
- tout changement d'affectation des sous-sols est interdit.

2. Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

Conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Une campagne d'information sera réalisée pour chaque municipalité, par voie d'affichage dans les locaux recevant du public. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, centre de secours, gendarmerie...) ;
- la conduite à tenir.

ANNEXE